

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-huitième jour de février deux mille quinze, il est extrait ce qui suit :

Règlement 2015-160

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE À L'ORGANISME RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION

ATTENDU QUE la procédure de révision administrative prévoit un recours devant le tribunal administratif du Québec (TAQ) doit être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) l'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation, et doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 138.4 de ladite Loi, faire, au demandeur, une proposition écrite de la modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'y a aucune modification à proposer, et doit motiver sa décision;

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation d'adopter un règlement pour obliger le dépôt d'une somme d'argent en même temps que la demande de révision le concernant, et pour fixer un tarif à cet effet;

Résolution 15-02-19

EN CONSÉQUENCE, monsieur Bernard Thompson, maire d'Hérouxville propose, appuyé par monsieur Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives et il est résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'organisme responsable de l'évaluation est la MRC de Mékinac.

ARTICLE 3

Une demande de révision peut être déposée dans les situations suivantes :

- 1) Dépôt du rôle d'évaluation suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire;
- 2) Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification;
- 3) Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée;
- 4) Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait requis une telle modification.

ARTICLE 4

Le délai prescrit pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 3 est le suivant :

La plus tardive des échéances entre :

- ° Avant le premier mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- ° Soixante (60) jours suivant l'envoi de l'avis ou cent vingt (120) jours s'il s'agit d'une unité de plus de 1 000 000 \$.

ARTICLE 5

Pour être recevable, la demande de révision devra :

- 5.1 Être rédigée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
- 5.2 Être déposé en personne ou par courrier avant la date prescrite, mentionnée à l'article 4, au bureau de la MRC de Mékinac, 560, rue Notre-Dame, St-Tite, Québec, GOX 3H0.
- 5.3 Être accompagnée du paiement du tarif prévu à cet effet à l'article 7;

ARTICLE 6

Le formulaire de demande de révision pourra être obtenu au bureau de la MRC de Mékinac à l'adresse mentionnée à l'article 5.2.

ARTICLE 7

La somme appropriée (tarif) est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle d'évaluation concerné :

Valeur foncière d'évaluation	Tarif par unité
Moins de 500 000 \$	75,00 \$
De 500 000 \$ à 1 999 999 \$	300,00 \$
De 2 000 000 à 4 999 999 \$	500,00 \$
Plus de 5 000 000 \$	1 000,00 \$

La somme déposée est non-remboursable

Advenant le cas où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse de révision au contribuable, dans le délai prescrit par la Loi, la somme versée au moment du dépôt de la demande de révision sera remboursée au demandeur.

ARTICLE 8

La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder le dépôt d'une plainte au Tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément à l'article 138.5 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 9

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation, la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir une demande pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro de matricule et acquitter les sommes appropriés pour chaque unité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le règlement 97-211 et tout autre règlement incompatible.

Préfet

Secrétaire-trésorier